



ARRETE
NG/JM/AP N° A/171
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise AMODEO ET FILS tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec un camion toupie afin de couler une dalle et un camion pour permettre une livraison de matériaux au 30 rue Voltaire à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1^{er} : L'entreprise AMODEO ET FILS est autorisée à occuper le domaine public avec des camions afin d'effectuer les travaux précités, le 1^{er} août 2022.

Article 2 : Pendant cette durée, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement en face afin de permettre la circulation des véhicules.

Article 3 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire ou de leur signaler d'emprunter le trottoir d'en face) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'entreprise AMODEO ET FILS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 26 juillet 2022

Le Maire

Pour le Maire absent,

Par suppléance,

Béatrice DA COSTA COLCHEN

2^{ème} Adjointe au Maire

